

Arrêté du XXXXXX fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire et le ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique, pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2013 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 27 août 2013 fixant le cadre national du master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 fixant les modalités d'accréditation de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public chargé de la formation des personnels enseignants et de l'éducation de l'enseignement agricole à délivrer des masters « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif au référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation au sein de l'enseignement agricole ;

Vu l'arrêté du XXXXXXXXX fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'avis du comité social d'administration XXXXXX en date du ,
Arrêtent :

Article 1

I. Le présent arrêté fixe les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation d'une part des lauréats des concours d'accès aux corps des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, des professeurs de lycée professionnel agricole et des conseillers principaux d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture et d'autre part des candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 26 du décret du 3 août 1992 susvisé.

II. Les stagiaires lauréats des concours d'accès aux corps mentionnés à l'alinéa précédent se répartissent comme suit :

1° Les personnels enseignants de l'enseignement agricole stagiaires, lauréats des concours externes titulaires d'un master ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'agriculture ;

2° Les personnels enseignants de l'enseignement agricole stagiaires, dont la titularisation n'est pas subordonnée à la détention d'un master, y compris les lauréats des concours internes, des troisièmes concours ou de la liste d'aptitude ;

3° Les personnels enseignants de l'enseignement agricole stagiaires recrutés au niveau de la licence ou titulaires d'un diplôme équivalent dont la titularisation est subordonnée à l'obtention d'un master ;

4° Les personnels d'éducation, lauréats du concours externe et du troisième concours ;

5° Les personnels d'éducation, lauréats du concours interne.

TITRE Ier : MODALITÉS DE STAGE (Article 2)

Article 2

I. Les personnels enseignants stagiaires mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article 1^{er} sont affectés dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole et bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation organisée par un établissement d'enseignement supérieur agricole public.

Les modalités de cette formation sont définies par les arrêtés du 27 août 2013, 13 juillet 2016 et XXXXX 2024 susmentionnés. Le contenu de la formation est individualisé selon le parcours professionnel antérieur des personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Les personnels enseignants stagiaires sont soumis pendant leur stage aux obligations réglementaires de service prévues pour les membres du corps d'accueil. Toutefois, pendant les périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public mentionné au premier alinéa du présent I, ils sont dispensés de ces obligations de service.

Durant la totalité de leur période de stage, il ne peut leur être confié la responsabilité de professeur principal ou de coordonnateur de filière, et ils ne peuvent être convoqués en tant que membres de jury aux examens de l'enseignement agricole.

II. Les personnels enseignants stagiaires mentionnés au 3° du II de l'article 1^{er} sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur agricole public, au sein duquel ils préparent un diplôme de master « métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF) ». Les modalités de cette formation sont définies par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013, 27 août 2013, 13 juillet 2016 et XXXXX 2024 susmentionnés.

Durant la deuxième année de leur stage, ils alternent des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil au sein d'un établissement public d'enseignement et de formation professionnelles agricoles, et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public mentionné au premier alinéa du présent II.

Les personnels enseignants stagiaires sont soumis, pendant les périodes de mise en situation professionnelle, aux obligations de service prévues pour les membres du corps d'accueil. Pendant les périodes de formation suivies, durant leurs deux années de stage, au sein de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public mentionné au premier alinéa du présent II, ils sont dispensés des obligations de service susmentionnées.

III. Les personnels d'éducation stagiaires mentionnés au 4° du II de l'article 1^{er} sont affectés dans un établissement d'enseignement supérieur agricole public. Les modalités de cette formation sont définies par les arrêtés du 27 août 2013, 13 juillet 2016 et XXXXX 2024 susmentionnés. Ils alternent des périodes de mise en situation professionnelle, pendant lesquelles ils exercent les missions dévolues aux membres du corps d'accueil au sein d'un établissement public d'enseignement et de formation professionnelles agricoles, et des périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public mentionné au premier alinéa du présent II.

IV. Les personnels d'éducation stagiaires mentionnés au 5° du II de l'article 1^{er} sont affectés dans un établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricole et bénéficient, au cours de leur stage, d'une formation organisée par un établissement d'enseignement supérieur agricole public.

Les modalités de cette formation sont définies par les arrêtés du 27 août 2013, 13 juillet 2016 et XXXXX 2024 susmentionnés. Le contenu de la formation est individualisé selon le parcours professionnel antérieur des personnels enseignants et d'éducation stagiaires. Les personnels enseignants stagiaires sont soumis pendant leur stage aux obligations réglementaires de service prévues pour les membres du corps d'accueil. Toutefois, pendant les périodes de formation au sein de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public mentionné au premier alinéa du présent I, ils sont dispensés de ces obligations de service.

TITRE II : MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE TITULARISATION (Articles 3 à 12)

Article 3

Il est constitué, pour chacun des corps mentionnés au I de l'article 1^{er} ci-dessus, un jury composé de cinq à dix membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Les jurys sont composés exclusivement de membres qui ne sont pas affectés dans l'établissement d'enseignement supérieur agricole public chargé d'assurer la formation des stagiaires.

Le président de chaque jury est désigné par le ministre parmi les ingénieurs généraux et les inspecteurs généraux du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux ou les inspecteurs généraux de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

Chacun des jurys est composé comme suit :

-pour 3 à 8 membres, le vice-président et les autres membres du jury sont désignés parmi les inspecteurs de l'enseignement agricole, les chefs d'établissement, les enseignants-chercheurs et au moins un membre du corps concerné ;

-pour 2 membres, le chef du service des ressources humaines ou son représentant, ainsi qu'une personnalité extérieure à l'administration.

Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels que pour l'entretien prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Lorsque le président du jury se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa mission, le vice-président lui succède sans délai dans cette fonction.

Chaque jury institué pour une session demeure compétent jusqu'à la date à laquelle est nommé le jury de la session suivante. Les stagiaires bénéficiant d'une prolongation de stage et qui n'ont pas pu être évalués à cette date le sont par le jury nouvellement compétent.

Article 4

Le jury se prononce sur le fondement des référentiels de compétences relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'agriculture respectivement prévus par les arrêtés du 1^{er} juillet 2013 et du 13 juillet 2016 susvisés, après avoir pris connaissance des éléments et avis suivants, établis sur la base de grilles d'évaluation préalablement portées à la connaissance des stagiaires :

1° Le rapport, fondé sur une inspection, et l'avis motivé d'un inspecteur de l'enseignement agricole désigné par le doyen de l'inspection de l'enseignement agricole ou d'un inspecteur de l'enseignement maritime, le cas échéant ;

2° L'avis motivé du chef de l'établissement :

- au sein duquel les fonctionnaires stagiaires mentionnés aux I et IV de l'article 2 ont été affectés, pour effectuer leur stage,
- ou au sein duquel les fonctionnaires stagiaires mentionnés au II et III de l'article 2 ont effectué leurs périodes de mise en situation professionnelle.

3° Le rapport du ou des conseillers pédagogiques ou du conseiller professionnel selon le cas ;

4° L'avis motivé du directeur de l'établissement d'enseignement supérieur agricole public en charge de la formation du fonctionnaire stagiaire.

Article 5

Le jury entend au cours d'un entretien tous les fonctionnaires stagiaires pour lesquels il envisage de ne pas proposer la titularisation.

Article 6

Le fonctionnaire stagiaire a accès, à sa demande, à la grille d'évaluation aux avis et aux rapports mentionnés à l'article 4.

Article 7

Après délibération, le jury propose au ministre la liste des fonctionnaires stagiaires qu'il estime aptes à être titularisés.

Il rend également un avis au ministre sur l'opportunité pour chaque candidat dont la titularisation n'est pas proposée, au regard de ses aptitudes professionnelles, d'effectuer une année de stage supplémentaire.

Article 8

Le stage est prolongé d'un an pour les fonctionnaires stagiaires lauréats des concours externes mentionnés aux 3° du II de l'article 1^{er} qui ne rempliraient pas, à l'issue de la seconde année de stage, l'exigence de détention d'un master.

La titularisation du fonctionnaire stagiaire peut être prononcée à l'issue de cette prolongation de stage à la condition qu'il détienne le titre ou le diplôme requis, et d'un nouvel examen par le jury dans les conditions prévues par les articles 4 et 5.

Article 9

Le ministre chargé de l'agriculture arrête la liste des stagiaires titularisés, sur proposition du jury.

Au vu de cette même proposition, il arrête par ailleurs la liste des fonctionnaires stagiaires autorisés à accomplir une année de stage supplémentaire.

Les personnels enseignants et d'éducation stagiaires qui n'ont été ni titularisés, ni autorisés à accomplir une année de stage supplémentaire sont, selon le cas, licenciés, ou réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine s'ils avaient déjà la qualité de fonctionnaire, après avis de la commission administrative paritaire compétente conformément à l'article 25 du décret du 28 mai 1982 susvisé.

Article 10

La titularisation vaut délivrance soit du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CAFCPE), soit du certificat d'aptitude au professorat du second degré agricole (CAPESA), soit du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique agricole (CAPETA), soit du certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel agricole (CAPLPA).

Article 11

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la session de concours ouverte au titre de l'année 2023.

L'arrêté du 18 février 2016 fixant les modalités de formation initiale de certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministre chargé de l'agriculture et l'arrêté du 26 février 2016 fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation des personnels enseignants et d'éducation stagiaires relevant du ministre chargé de l'agriculture demeurent applicable aux lauréats des concours organisés lors des sessions précédentes.

Article 12

Le directeur général de l'enseignement et de la recherche et le chef du service des ressources humaines sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XXXXXXX.

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,
Pour la ministre et par délégation :